

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AUX ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE
DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GENERALE****N°289-1-0****ENTRE****L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Sise, 23 Place de Catalogne – 75014 Paris

Représentée par Monsieur Olivier Brochet, en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommée « l'AEFE »,**ET****LE CENTRE NATIONAL D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE**

Sis, Téléport 2 – 2, Bd Nicéphore Niepce - BP 80300 - 86960 Futuroscope-Chasseneuil Cedex,

Représenté par Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT, en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommé « le CNED »,

Ensemble dénommées « les parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par une convention générale de coopération, en date du 9 avril 2010, renouvelée par voie d'avenant, le CNED et l'AEFE ont défini le cadre général d'une coopération active entre les parties signataires portant sur la détermination et la mise en œuvre d'actions de collaboration dans le domaine de l'enseignement français à l'étranger. Ils ont ainsi conjugué leurs ressources et leurs compétences pour un objectif commun de continuité pédagogique et de réussite des élèves. Ils agissent en liaison étroite en vue de contribuer à un développement concerté d'actions de collaboration dans le respect de leurs missions et de leurs spécificités respectives dans les domaines de la scolarisation et/ou de la formation continue des enseignants à l'étranger.

Dans le cadre de la réforme du Baccalauréat 2021, les enseignements de spécialité sont proposés aux élèves de classe de première à compter de l'année scolaire 2019-2020 et aux élèves de terminale à partir de l'année 2020-2021. Dans la voie générale du cycle terminal, trois enseignements de spécialité de 4 heures chacun sont dispensés en classe de première, deux enseignements de spécialité de 6 heures chacun sont délivrés en classe de terminale. Ces enseignements obligatoires ont pour objectif de permettre aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et compétences dans des domaines particuliers et de les préparer à la poursuite d'études.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'AEFE ont arrêté une carte des enseignements de spécialité offerts par chacun des établissements du réseau homologué de l'enseignement français à l'étranger en fonction des projets et des spécificités locales de ceux-ci. Afin de permettre à l'ensemble des élèves, y compris dans les établissements isolés, de bénéficier d'une offre large d'enseignements de spécialité, les établissements scolaires, après validation de l'AEFE, peuvent être amenés à proposer à leurs élèves de suivre un enseignement de spécialité à distance dans le cadre de leur inscription à titre principal en première ou en terminale dans l'établissement concerné.

La présente convention d'application a pour objet de définir le cadre conventionnel dans lequel les élèves des lycées du réseau homologué de l'AEFE pourront bénéficier des enseignements de spécialité délivrés à distance par le CNED.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : OBJET

1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pédagogiques et techniques des enseignements de spécialité dispensés à distance par le CNED à destination des élèves des établissements du réseau homologué de l'AEFE.

1.2 Aucune disposition de la présente convention ne saurait s'interpréter comme impliquant des droits et obligations en dehors de l'objet de la présente convention telle que définie au présent article.

Article 2 : ETABLISSEMENTS ET PUBLICS VISES

Les enseignements de spécialité délivrés dans le cadre de la présente convention sont exclusivement réservés aux élèves inscrits en classe de première et de terminale dans un des établissements d'enseignement relevant du réseau de l'AEFE, homologué par le MENJ pour le cycle terminal.

Le recours au CNED par les établissements d'enseignement relevant du réseau homologué de l'AEFE s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution locale adaptée au contexte de l'établissement. Il peut porter sur une spécialité pour laquelle l'établissement ne serait pas homologué par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, mais également sur une spécialité autorisée par le ministère non ouverte par l'établissement, faute d'effectifs suffisants en classe de première ou de terminale.

La liste des enseignements de spécialité concernés par la présente convention fait l'objet d'une annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Cette annexe pourra être actualisée en tant que de besoin par les parties.

Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

3.1 Conditions préalables d'inscription

Tout projet de recours au CNED par un établissement d'enseignement relevant du réseau AEFE est soumis à l'autorisation préalable du Service Pédagogique de l'AEFE. La demande adressée par courriel doit indiquer explicitement la ou les spécialités sollicitées, les effectifs concernés, les modalités d'accompagnement envisagées ainsi que tous éléments permettant d'en apprécier le contexte ou les circonstances (notamment en cas de spécialité homologuée mais non ouverte localement).

Sur la base des éléments communiqués, l'AEFE prend l'attache, le cas échéant, de l'académie partenaire avant de rendre un avis sur la suite à donner afin de s'assurer notamment de la faisabilité des épreuves communes de contrôle continu ou des épreuves terminales de spécialité.

La validation du recours au CNED est effectuée par l'AEFE auprès de l'établissement concerné qui procède alors à l'inscription de ses élèves.

Nonobstant l'avis favorable rendu par l'AEFE, le CNED conserve la possibilité de ne pas donner suite à certaines demandes, au regard des contraintes pesant sur le pilotage de certaines spécialités, notamment les plus rares.

Avant toute inscription, le chef d'établissement s'assure de la bonne et complète information des élèves et des familles sur les incidences de leur choix, en particulier aux plans financier et de l'organisation de l'examen. Il veille également à garantir aux élèves un accès à un équipement Informatique et à une connexion Internet adéquate.

3.2. Modalités d'inscription

L'inscription à une formation est possible dès l'ouverture des inscriptions. Elle se réalise par l'envoi par l'établissement de bons de commande comprenant notamment :

- Accord formel de l'AEFE ;
- Nom, prénom, date de naissance de chaque élève ;
- Spécialité concernée ;
- Montant unitaire de la prestation ;
- Montant total de la prestation ;
- Date, signature et qualité du signataire ;
- Cachet de l'établissement.

Le modèle de bon de commande est accessible à l'adresse suivante : <https://drive.google.com/drive/folders/1AwF0wuMdnIACWEF0BcRDNAstllqax8hh7>, fichier « Annexe 2 Lycée GT CaC et SCI ».

Les bons de commande sont adressés au CNED par courriel à : RennesInscriptionHorsMetropole@ac-cned.fr

Les périodes d'inscription pour chaque année scolaire (hémisphère Nord et hémisphère Sud) sont précisées sur le site www.cned.fr

Les inscriptions réalisées entre la date d'ouverture de celles-ci et le 31 octobre (hémisphère nord) ou le 31 mai (hémisphère sud) de l'année scolaire concernée peuvent faire l'objet d'une annulation si l'élève n'a bénéficié d'aucun service du CNED.

A compter du 1er novembre (hémisphère nord) ou à compter du 1er juin (hémisphère sud), la signature de chaque bon de commande vaut inscription ferme et définitive des élèves figurant sur le bon.

Article 4 : DEROULEMENT DE LA FORMATION

4.1. Transmission des outils pédagogiques fournis par le CNED

Les outils pédagogiques sont disponibles sous format numérique et sont complétés par un fascicule disciplinaire (dénommé à ce jour « les fondamentaux ») sous format papier.

A compter de la rentrée scolaire et suite à la réception par le CNED des bons de commande, les premiers documents sous format numérique sont accessibles sur la plateforme de formation du CNED. Les identifiants permettant l'accès des élèves à cet espace de formation sont envoyés à l'établissement, à l'adresse électronique figurant dans le bon de commande.

Les fascicules disciplinaires sous format papier sont adressés ultérieurement par le CNED à l'établissement. Le CNED prend à sa charge les frais d'expédition de ces fascicules.

4.2. Accompagnement à distance des élèves

L'accompagnement pédagogique est assuré par le CNED. Il a pour objet d'aider l'élève à acquérir les savoirs et à construire les compétences attendues dans chaque enseignement dispensé.

Cet accompagnement est assuré par des enseignants du CNED.

Par enseignement de spécialité, cet accompagnement se compose de deux services :

- un service d'échange individuel asynchrone permettant à l'élève de poser à tout moment une question à un enseignant,
- un service d'évaluation individualisée permettant à l'élève de remettre les évaluations pour correction à un enseignant du CNED. La remise des devoirs se fait exclusivement de façon dématérialisée sur la plateforme de formation en ligne.

En outre, cet accompagnement permet à l'élève d'appréhender son environnement d'études à distance et de faciliter sa démarche de formation. Dans ce cadre, l'élève, ou son représentant légal, et l'établissement peuvent contacter par téléphone ou par courriel l'équipe pédagogique du CNED sur toute question organisationnelle et pédagogique liée à l'enseignement de spécialité suivi.

4.3. Accompagnement complémentaire en présence

L'établissement du réseau homologué de l'AEFE peut mettre en place sous sa propre responsabilité un dispositif d'accompagnement en présentiel selon les préconisations de l'AEFE. Dans cette

hypothèse, il s'engage à travailler en conformité avec les spécificités du dispositif de formation à distance.

Il met à la disposition des élèves les moyens pédagogiques et matériels nécessaires à ce que, le cas échéant, tout ou partie de l'enseignement dispensé par le CNED se déroule dans les locaux de l'établissement.

4.4. Suivi de la scolarité

L'élève étant inscrit à titre principal dans son établissement, celui-ci est responsable de la gestion et du suivi de la scolarité de l'élève. L'établissement est chargé d'assurer l'ensemble des aspects du suivi de la scolarité et de l'orientation de l'élève. A ce titre, il prend notamment en charge : la prise en compte des notes de contrôle continu délivrées par le CNED (notes de livret scolaire), les conseils de classe, les procédures d'orientation, l'édition des bilans périodiques, la gestion du livret scolaire et l'ensemble des démarches à effectuer sur la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur (Parcoursup).

Afin de permettre à l'établissement de s'assurer de la régularité du travail et des résultats de l'élève :

- le CNED transmet à l'établissement, au cours de l'année scolaire, trois relevés de notes et d'appréciation des élèves selon un calendrier défini unilatéralement par le CNED ; ce calendrier, compatible avec les échéances trimestrielles, est communiqué à l'établissement en début d'année scolaire ;
- l'établissement veille à mettre en place un accompagnement en présence des élèves.

L'inscription des élèves à l'examen, l'organisation, la gestion et l'évaluation des épreuves communes de contrôle continu et des épreuves terminales de spécialité relèvent de la compétence exclusive de l'établissement où l'élève est inscrit à titre principal, en lien avec l'académie de référence. Cet établissement veille à la transmission au CNED des résultats de chacune des épreuves communes de contrôle continu de l'élève.

Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 – L'ensemble des outils pédagogiques pour lesquels le CNED est titulaire des droits et qu'il est amené à remettre aux élèves bénéficiaires du dispositif régi par la présente convention font l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdits produits sans l'autorisation écrite du CNED. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

5.2 – L'AEFE s'engage à veiller à la non-reproduction et à la non-diffusion de l'ensemble des contenus pédagogiques délivrés aux élèves et au respect de cette disposition par l'ensemble des équipes pédagogiques et administratives des établissements d'enseignement relevant de son réseau.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du CNED

Le CNED est responsable de :

- la délivrance à distance des enseignements de spécialité ;
- la diffusion des contenus pédagogiques auprès des élèves et de leur mise en ligne ;
- l'accompagnement des élèves ;
- l'évaluation des élèves ;
- la mise à disposition de l'environnement d'apprentissage en ligne auprès de chaque élève ;
- la transmission aux établissements des relevés de notes et appréciations trimestriels.

6.2 Obligations de l'AEFE

L'AEFE :

- valide les demandes d'ouverture d'enseignements de spécialité ;
- garantit que le suivi de la scolarité est effectué par l'établissement d'enseignement de l'élève ;

- porte la communication autour du dispositif de formation, notamment auprès de l'ensemble des établissements de son réseau.

6.3 Obligations du chef d'établissement dans le dispositif

L'inscription au CNED d'un élève inscrit à titre principal dans un établissement implique l'adhésion pleine et entière du chef d'établissement aux dispositions de la présente convention. L'AEFE s'assure de l'adhésion du chef d'établissement au présent dispositif et de son engagement à obtenir le consentement des responsables légaux (ou de l'élève s'il est majeur) avant d'inscrire l'élève à un enseignement de spécialité via le CNED. Il veille également à la participation de celui-ci à toutes les activités pour lesquelles cet accord préalable est requis et informe les responsables légaux (ou l'élève s'il est majeur) de l'utilisation des données personnelles de l'élève par le CNED dans le cadre du présent dispositif.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES

7.1 Tarifs

Dans le cadre de la présente convention, les élèves des établissements d'enseignement du réseau homologué de l'AEFE bénéficient du tarif individuel des cours à la carte réglementés. Les tarifs sont disponibles sur le site du CNED.

A titre indicatif, ce tarif est fixé à 279 € par inscrit pour l'année scolaire 2019/2020.

Ce tarif n'inclut pas l'achat des livres et fournitures éventuellement nécessaires qui restent à la charge de l'élève (ou de son représentant légal) ou de l'établissement.

7.2. Processus financier

7.2.1 Dispositions générales

Les bons de commande émis par les établissements donnent lieu à l'établissement de factures adressées par le CNED auxdits établissements. Chaque facture sera émise à l'ordre exclusif de l'établissement et fera l'objet d'un règlement par celui-ci dans un délai de 30 jours suivant son émission. Les factures sont transmises exclusivement par courriel.

L'AEFE ne saurait être tenue responsable des retards ou absences de paiement des établissements du réseau homologué de l'AEFE.

7.2.2 Hémisphère nord

Les inscriptions au titre d'une année scolaire donnent lieu à une facturation du CNED auprès de l'établissement ayant procédé aux inscriptions en novembre et/ou en avril.

L'ensemble des inscriptions réalisées entre la date d'ouverture des inscriptions et le 31 octobre de l'année scolaire donnent lieu à facturation au cours du mois de novembre.

Les inscriptions réalisées pour le reste de l'année scolaire (à compter du 1er novembre) donnent lieu à facturation à la date de clôture des inscriptions ou, au plus tard, le 30 avril.

7.2.3 Hémisphère sud

Les inscriptions au titre d'une année scolaire donnent lieu à une facturation du CNED auprès de l'établissement ayant procédé aux inscriptions en juin et/ou en novembre.

L'ensemble des inscriptions réalisées entre la date d'ouverture des inscriptions et le 31 mai de l'année scolaire donnent lieu à facturation au cours du mois de juin.

Les inscriptions réalisées pour le reste de l'année scolaire (à compter du 1er juin) donnent lieu à facturation à la date de clôture des inscriptions ou, au plus tard, le 30 novembre.

Article 8 : REFERENTS

Afin d'assurer la bonne administration de la présente convention, le CNED et l'AEFE désigneront en leur sein un référent en charge de la mise en place et du suivi du dispositif de la présente convention.

8.1 Désignation des référents

Chaque partie est responsable de la désignation d'un référent. A l'entrée en vigueur de la convention, les référents désignés sont :

- Référent du CNED : Mme Anh Thu Nguyen, chargée de développement à l'international
coordonnées : anh-thu.nguyen@ac-cned.fr, tél. : 05 49 49 34 48 ;
- Référent de l'AEFE : Mme Nathalie Heillouis
coordonnées : nathalie.heillouis@diplomatie.gouv.fr, tél. : 01 53 69 38 06.

Un référent sera également désigné au sein de chaque établissement participant au présent dispositif. Les coordonnées de ce référent établissement seront communiquées au CNED par chaque établissement.

En cas de changement de référent, la partie concernée s'engage à en informer immédiatement le cosignataire par l'intermédiaire de son référent.

8.2 Rôle des référents

Le référent AEFE et le référent CNED sont des personnes ressources désignées au sein de chacune des parties et dont la mission est d'assurer le suivi opérationnel de la convention. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de chacune des deux parties. Ils sont chargés de faire le lien tant entre les parties qu'entre les différents services intervenant au sein de chaque partie et avec les établissements.

A ce titre, le référent AEFE et le référent CNED :

- constituent le point d'entrée dans toute communication entre les parties concernant le suivi opérationnel ;
- s'assurent, lors de la communication d'informations, du respect des éventuelles obligations de confidentialité ;
- coordonnent l'action des parties au quotidien ;
- assurent le suivi de l'avancement de la réalisation des obligations de la partie que chacun représente.

Le référent établissement est une personne ressource désignée au sein de l'établissement et dont la mission est de :

- assurer le suivi des obligations relevant de l'établissement ;
- organiser le suivi de scolarité des élèves tel que prévu à l'article 4.3.

Article 9 : DONNEES PERSONNELLES DES INSCRITS PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Traitement de données à caractère personnel (DCP)

Les traitements de DCP sont mis en œuvre par chaque partie sous sa seule responsabilité et dans le respect de l'ensemble des dispositions du cadre légal et réglementaire applicable, et notamment :

- du règlement général sur la protection des données du Parlement et de la Commission Européenne 2016/679 ;
- de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, chaque partie s'engage notamment à :

- adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel afin de prévenir tout accès, lecture, copie, modification ou déplacement non autorisé de données à caractère personnel ;
- le cas échéant, de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des DCP ;
- ne permettre à aucun utilisateur ou tiers non autorisé d'accéder à ces données ;
- informer les personnes concernées de la mise en œuvre du traitement de DCP et de leurs droits (accès et rectification notamment) ainsi que des transferts de DCP qu'elle réalise ;
- ne réaliser aucune sollicitation, et notamment prospection commerciale, auprès des personnes dont elle dispose de DCP au titre de la présente convention.

9.2 Suppression des données

A l'exception des données dont la conservation ou l'archivage lui seraient imposés par des prescriptions légales ou réglementaires, chaque partie s'engage à supprimer les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans un délai de 30 jours à compter du terme de la convention, quelle que soit la cause de ce terme

9.3 Garantie

Chaque partie garantit que les données collectées et transmises à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une collecte et d'un transfert en conformité avec l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires.

Article 10 : GENERALITES

Les dispositions de la présente convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Les dispositions des présentes prévalent sur toute proposition, échange de lettres, note ou courrier électronique antérieurs à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet de la convention.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes est nulle, elle est réputée non écrite mais n'entraîne pas la nullité de la présente convention dans son entier.

Article 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue en considération des compétences des parties. Elle est en outre conclue dans le contexte des besoins décrits par les présentes et en considération des équipes des parties.

En conséquence, la présente convention est incessible par les parties, sauf accord exprès, écrit et préalable du cocontractant.

Article 12 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Il n'est formé, aux termes des présentes, aucune structure juridique particulière, ni affectio societatis entre les parties, chacune d'entre elles conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre.

Chaque partie conserve donc le contrôle exclusif de ses salariés, préposés, agents, sans que l'autre partie ne puisse en aucune façon influencer sur les relations et conditions de travail des salariés de l'autre partie, ni sur la politique salariale, la politique d'embauche ou le pouvoir disciplinaire de cette autre partie, cette énumération n'étant pas limitative.

Article 13 : PRISE D'EFFET / DUREE / MODIFICATIONS

13.1 La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée de trois années scolaires.

13.2 Elle peut être dénoncée annuellement par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

13.3 La présente convention peut être reconduite exclusivement par voie d'avenant dûment accepté par les parties.

13.4 La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les cocontractants.

13.5 En cas de dénonciation anticipée ou en cas d'échec des négociations visant à la reconduction de la présente, les parties s'engagent à terminer le cycle de formation des élèves déjà inscrits mais ne procéderont plus à de nouvelles inscriptions.

Article 14 : LITIGES - CONTESTATIONS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, son règlement sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers, et ce quel que soit le type de procédure et notamment au fond, en référé ou sur requête.


La présente convention est régie par le droit français.

Fait à Chasseneuil-Futuroscope, le **19 DEC. 2019**

En deux exemplaires originaux.

Pour l'AEFE

Le Directeur
Olivier Brochet



Pour le CNEO

Le Directeur général
Michel Reverchon-Billot



ANNEXE 1 – LISTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE

Parmi les spécialités prévues par la réforme du cycle terminal, le Cned propose les enseignements de spécialité suivants :

- Arts : Arts plastiques – Musique;
- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ;
- Humanités, littérature et philosophie ;
- Langues, littératures et cultures étrangères : anglais - allemand - espagnol - italien ;
- Littérature, langues et cultures de l'antiquité : latin - grec ;
- Mathématiques ;
- Numérique et sciences informatiques ;
- Physique-chimie ;
- Sciences économiques et sociales ;
- Sciences de la vie et de la terre.

Pour information, ne sont pas proposés les enseignements suivants :

- Arts : Théâtre - Cinéma-audiovisuel - Danse - Histoire des arts ;
- Sciences de l'ingénieur.